



Paris, le **3 0 NOV. 2015**

**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

LA DIRECTRICE

Note  
*Pour attribution*

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

*Pour information*

Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

**Objet : L'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité.**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a été informée à différentes reprises par le contrôleur général des lieux de privation de liberté et les services de l'inspection de l'existence de pratiques en matière de "fouilles" portant atteinte aux droits fondamentaux des mineurs confiés.

Le rapport conjoint<sup>1</sup> de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse, recommande de définir un cadre normatif adapté tant pour garantir le respect des droits fondamentaux des mineurs que pour encadrer et harmoniser les pratiques en la matière.

Cette recommandation rejoint les préoccupations de l'institution qui a travaillé sur cette thématique depuis les premières alertes à ce sujet. Dans l'attente des dispositions qui figurent dans le projet de réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945, je souhaite rappeler que les "fouilles" sont des actes attentatoires aux libertés publiques encadrés par la loi et dont la mise en oeuvre est strictement réservée à certains corps de professionnels<sup>2</sup>.

En l'absence d'un cadre normatif précisant les modalités de mise en oeuvre, le recours aux "fouilles" est souvent fondé sur l'appréhension individuelle d'une situation. Or, si l'objectif de protection et de

1 Mission d'évaluation du dispositif des centres éducatifs fermés, IGSJ-IGAS-IPJJ, Juillet 2015

2 Mise en oeuvre exclusive par les officiers de police judiciaire, agents de l'administration pénitentiaire, agents des services des douanes. Le contrôle visuel des sacs et effets personnels peut être exercé par des agents de sécurité dans des circonstances précises (manifestations sportives et culturelles, plan vigipirate,...)

DPJJ

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
Télécopie : 01 44 77 70 60

sécurité des personnes et des biens peut justifier le recours à des inventaires<sup>3</sup>, je rappelle que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse proscrit toute forme de pratique portant atteinte à la dignité, à l'intégrité et à l'intimité des adolescents. Ainsi, et à titre d'exemple, on ne saurait admettre les pratiques suivantes qui ont été relevées par les autorités de contrôle : procéder à une palpation, faire se déshabiller un mineur intégralement y compris sous un peignoir, inspecter les effets personnels d'un mineur sans son accord et en son absence.

Toute pratique de cette nature étant jusqu'à ce jour illégale et attentatoire aux libertés fondamentales des mineurs pris en charge, leur mise en oeuvre par les professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité est passible de poursuites pénales et de sanctions disciplinaires.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de cette note dans l'ensemble des services et établissements de votre ressort.

La Directrice de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse



**Catherine SULTAN**

---

3 Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité